



LA SOCIÉTÉ PROTECTRICE DES ANIMAUX

Association reconnue d'utilité publique en 1860

Procédure	AI_PR_02_Alerte interne_2022.06
Dispositif d'alerte interne	

Références :	Loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique. Décret n° 2017-564 du 19 avril 2017 relatif aux procédures de recueil des signalements émis par les lanceurs d'alerte au sein des personnes morales de droit public ou de droit privé ou des administrations de l'Etat.
---------------------	---

Date de validation	Indice	Nature modification
23/09/2019	01	Création
01/06/2022	02	Modification

Rédacteur : Myriam KACZMAREK Responsable Audit et contrôle interne 	Vérificateurs : Chantal HUNEAU Directrice des Affaires Juridiques  Mathilde EGHAZARIAN Directrice des Ressources Humaines 	Approbateur : Guillaume SANCHEZ Directeur général 
---	---	--

Application :	L'ensemble des salariés et bénévoles de la SPA
Diffusion & appropriation :	<ul style="list-style-type: none">• Envoi sur l'ensemble des boîtes mails des destinataires.• Document téléchargeable sur l'intranet Planète SPA.• Affiche annexe de synthèse et de vulgarisation.



Procédure	AI_PR_02_Alerte interne_2022.06
Dispositif d'alerte interne	

Sommaire

I. Préambule	3
II. Droit d'alerte	3
III. Lanceur d'alerte	3
IV. Signaler une alerte	4
V. Confidentialité	5
VI. Traitement des alertes	6
VII. Protection contre les représailles	7
VIII. Traitement des données personnelles	8
IX. Référents Alertes Ethiques	9
X. Suivi des alertes et information du Conseil d'Administration	10
XI. Contact	10
XII. Modalités de diffusion et appropriation	10
XIII. Annexe	11

I. Préambule

Conformément à la législation visée en référence ci-dessus, la SPA s'est dotée d'un dispositif de signalement visant à garantir et protéger les droits des lanceurs d'alerte. La SPA a fait le choix d'externaliser ce dispositif au travers de la plateforme **signalement.net**, apte à assurer la sécurisation et la confidentialité des échanges, ainsi que la destruction des données sensibles.

II. Droit d'alerte

Le droit d'alerte peut se résumer en la faculté offerte à toute personne de décider ou non de signaler une **atteinte grave à l'intérêt général** dont il a eu **personnellement connaissance**.

L'alerte peut avoir pour objet tout crime ou délit, toute violation grave et manifeste d'un règlement, d'une loi ou d'un traité international ratifié par la France, ou enfin toute menace ou préjudice grave pour l'intérêt général .

L'alerte peut porter sur tout fait ou comportement constitutif d'une violation des règles en matière de :

- **Respect des personnes** : santé, hygiène et sécurité, non-discrimination et harcèlement, respect de la vie privée.
- **Lutte contre les atteintes à la probité** : corruption, fraude, conflit d'intérêts, risques liés aux activités et opinions publiques.
- **Respect de l'environnement** : risques liés à l'impact environnemental.

III. Lanceur d'alerte

Tous les collaborateurs internes (les salariés à temps plein, partiel ou temporaire, les stagiaires et les bénévoles) et collaborateurs externes ou occasionnels (les prestataires, les fournisseurs, les partenaires) de la SPA peuvent signaler une alerte.

Pour lancer une alerte, il faut nécessairement :

- Être une **personne physique**,

- agissant de **bonne foi**,
- de manière **désintéressée**,
- signalant des faits dont on a eu **personnellement** connaissance,
- et **respecter la procédure** telle que détaillée dans le chapitre *IV. Signaler une alerte*.

Le signalement doit être fait de bonne foi, c'est-à-dire en ayant la croyance raisonnable que les faits sont vrais au moment de leur signalement.

Le signalement doit être factuel.

Le signalement doit être désintéressé, c'est-à-dire que son auteur ne prétend pas à une rémunération, à un avantage ou à une contrepartie et n'agit pas avec l'intention de nuire à autrui.

Enfin, le lanceur d'alerte doit avoir eu personnellement connaissance des faits qu'il rapporte. Le signalement de faits dont on n'a pas eu personnellement connaissance, qui ont été rapportés par une autre personne, ou qui relèvent du soupçon ou de l'allégation non étayée, sera considéré comme irrecevable.

IV. Signaler une alerte

Les **collaborateurs internes de la SPA** peuvent effectuer un signalement directement auprès des référents spécialement désignés par la SPA pour recevoir et analyser les alertes, c'est-à-dire les « Référents Alertes Éthiques » **via la plateforme de signalement accessible à l'adresse suivante** : <https://la-spa.signalement.net>

Ce procédé ne se substitue pas aux voies normales de communication interne qui se font au travers de la structure hiérarchique de la SPA, tel le supérieur hiérarchique direct ou indirect, la Direction des ressources humaines, ou encore un représentant des salariés ou du personnel, que les collaborateurs internes sont invités à utiliser.

Les **collaborateurs externes à la SPA** peuvent quant à eux effectuer un signalement auprès des « Référents Alertes Éthiques » via la plateforme : <https://la-spa.signalement.net>

Le signalement doit comporter **tout élément** de faits, informations ou documents pertinents permettant d'étayer l'alerte, afin qu'il soit aussi exhaustif, précis, circonstancié et documenté que possible. En particulier, le signalement devra préciser la **date** à laquelle les faits se sont déroulés et l'**identité** des personnes impliquées, lorsque ces éléments sont connus de l'auteur de l'alerte.

L'auteur de l'alerte précise les circonstances de sa connaissance personnelle des faits, et mentionne si **un tiers aurait pu être informé** des mêmes faits.

L'auteur de l'alerte est invité à fournir tout élément d'information qui permettra à la SPA de le contacter et d'échanger sur l'alerte (nom, prénoms, modalités de contact), tout en préservant la **confidentialité de son identité**.

La plateforme sécurisée <https://la-spa.signalement.net> permet l'anonymat. Toutefois, le processus d'enquête est facilité lorsque l'identité de son auteur est connue afin de pouvoir échanger avec lui, étant noté que la SPA s'engage à préserver la confidentialité de l'auteur de l'alerte.

V. Confidentialité

La SPA garantit la stricte confidentialité de :

- L'identité de l'auteur d'une alerte.
- L'identité des personnes visées par l'alerte.
- Toutes les informations recueillies dans le cadre du traitement de l'alerte.

Une fois le signalement recueilli, l'échange entre les « Référents Alertes Éthiques » et l'auteur du signalement se fait via la messagerie de la plateforme de signalement <https://la-spa.signalement.net>, à l'aide du code confidentiel généré par la plateforme au moment du signalement.

L'absence de recours à cette messagerie, ou l'utilisation d'autres moyens de communication, n'affecte pas l'éventuelle recevabilité de l'alerte, ni n'expose son auteur à des sanctions. Néanmoins, la sécurité des informations transmises par d'autres voies peut ne pas avoir le niveau de sécurité et de confidentialité suffisant.

Il est donc recommandé d'utiliser la plateforme dédiée à cet effet. L'accès à la messagerie de la plateforme est réservé aux « Référents Alertes Éthiques ».

VI. Traitement des alertes

La vérification, le traitement et l'analyse des alertes sont effectués par la SPA dans les meilleurs délais et dans le respect du caractère confidentiel de l'alerte.

Lorsqu'un signalement est effectué avec la plateforme, un **message de confirmation d'enregistrement** s'affiche immédiatement (et l'auteur du signalement en est informé par mail) avec la présentation du code de connexion à la plateforme qu'il est important de noter pour une connexion ultérieure à la plateforme. Cette confirmation ne présume pas de la recevabilité de l'alerte qui fera l'objet d'un échange ultérieur via le système de messagerie confidentiel de la plateforme.

L'examen de la **recevabilité de l'alerte** s'effectue dans un délai raisonnable après réception de l'alerte. L'auteur est tenu informé de sa recevabilité. Si le signalement est recevable, une enquête sera effectuée afin de déterminer la réalité des faits rapportés.

Les délais peuvent néanmoins varier en fonction des éléments de l'alerte.

Si, à l'issue d'un délai raisonnable après avoir signalé une alerte, son auteur n'a pas été tenu informé de sa recevabilité, il pourra adresser son signalement aux autorités judiciaires (ex : procureur, juge) ou administratives (ex : préfet, Commission Nationale de l'Informatique et des Liberté - CNIL, Agence Française Anticorruption - AFA). En dernier ressort et à défaut de traitement par l'une de ces autorités dans un délai de trois mois, l'auteur de l'alerte pourra la rendre publique (ex : signalement aux médias, à une association, une ONG ou un syndicat).

L'alerte ne peut être directement portée à la connaissance des autorités compétentes ou être rendue publique qu'en cas de danger grave et imminent, ou en présence d'un risque de dommage irréversible.

On entend par danger grave et imminent tout type de danger susceptible d'entraîner des blessures ou la mort, et dont la réalisation est proche.

En cas de doute, toute personne peut adresser son signalement au « Défenseur des droits » afin d'être orientée vers l'organisme approprié de recueil de l'alerte. Le signalement d'une alerte au « Défenseur des droits » devra lui être adressé par la poste par écrit sous double-enveloppe. Tous les éléments de la saisine doivent être insérés dans une enveloppe fermée – dite enveloppe intérieure – qui sera insérée dans une seconde enveloppe adressée au Défenseur des droits, dite enveloppe extérieure.

Sur l'enveloppe intérieure figurera exclusivement la mention suivante : « SIGNALEMENT D'UNE ALERTE AU TITRE DE LA LOI DU 9 DECEMBRE 2016 EFFECTUE LE [date de l'envoi] ». Sur l'enveloppe extérieure figurera l'adresse : Défenseur des droits, Libre réponse 71120, 75342 PARIS CEDEX 07.

VII. Protection contre les représailles

La SPA protège tout individu ayant, de manière désintéressée et de bonne foi, porté à son attention des faits constitutifs d'un délit ou d'un crime, même si les faits signalés devaient se révéler inexacts ou ne devaient donner lieu à aucune suite.

Aucun individu ne pourra être écarté d'une procédure de recrutement ou de l'accès à un stage ou à une période de formation, et aucun salarié ne pourra être sanctionné, licencié ou faire l'objet d'une mesure discriminatoire, directe ou indirecte, notamment en matière de rémunération, de formation, de reclassement, d'affectation, de qualification, de classification, de promotion professionnelle, de mutation ou de renouvellement de contrat.

Tout salarié ou collaborateur estimant avoir fait l'objet de représailles pour avoir relaté ou témoigné, de bonne foi, des faits constitutifs d'un délit ou d'un crime dont il aurait eu connaissance dans l'exercice de ses fonctions, pourra le signaler aux « Référents Alertes Éthiques », ou saisir le Conseil des prud'hommes en référé en cas de licenciement.

Tout utilisation abusive du dispositif, sous la forme notamment de signalement calomnieux (signalement d'informations que l'on sait totalement ou partiellement inexacts) ou effectué de mauvaise foi, expose son auteur aux poursuites prévues par la loi (article 226-10 du Code pénal) et aux sanctions disciplinaires prévues par le Règlement intérieur de la SPA.

Tout salarié faisant ou ayant fait obstacle à la transmission d'une alerte, ou ayant pris des mesures de représailles à l'encontre de l'auteur d'un signalement, s'expose à des poursuites judiciaires et pourra, conformément au Règlement intérieur de la SPA, faire l'objet de sanctions disciplinaires.

VIII. Traitement des données personnelles

La SPA n'enregistre, dans le cadre du traitement d'une l'alerte, que les données suivantes :

- Identité, fonctions et coordonnées de l'auteur du signalement.
- Identité, fonctions et coordonnées des personnes faisant l'objet d'une alerte.
- Identité, fonctions et coordonnées des personnes intervenant dans le recueil ou dans le traitement de l'alerte.
- Faits signalés.
- Éléments recueillis dans le cadre de la vérification des faits signalés.
- Compte-rendu des opérations de vérification.
- Suites données à l'alerte.

La collecte et le traitement de ces données personnelles ont pour but de déterminer l'admissibilité des signalements, de vérifier les faits et de prendre les mesures correctives s'imposant le cas échéant. Ils permettent ainsi à la SPA de respecter ses obligations légales et de protéger ses intérêts légitimes.

Le droit d'accès, de rectification et d'opposition à l'utilisation des données peut être exercé, dans le cadre légal et réglementaire, en contactant les Référents Alertes Ethiques via le système de messagerie de la plateforme.

En aucun cas, la personne qui fait l'objet d'une alerte ne peut obtenir communication de la part du responsable du traitement, des informations concernant l'identité de l'auteur de l'alerte.

L'auteur de l'alerte ou la personne faisant l'objet d'une alerte peuvent se faire assister par toute personne de leur choix appartenant à la SPA et ce, à tous les stades du dispositif.

Toute donnée relative à une alerte qui serait considérée comme n'entrant pas dans le champ du dispositif de la présente procédure sera supprimée ou archivée après anonymisation par la SPA.

Si aucune suite n'est donnée à une alerte, la SPA détruira tous les éléments du dossier d'alerte permettant d'identifier son auteur et les personnes visées. Cette destruction sera effectuée au plus tard trois mois après la clôture de l'ensemble des opérations de recevabilité ou de vérification de l'alerte.

Lorsqu'une procédure disciplinaire ou des poursuites judiciaires sont engagées à l'encontre d'une ou plusieurs personnes mises en cause par l'alerte, les données relatives à l'alerte sont conservées jusqu'au terme de la procédure.

La clôture de l'alerte fera l'objet d'une information de l'auteur de l'alerte.

IX. Référents Alertes Éthiques

Les « Référents Alertes Éthiques » reçoivent et analysent les alertes leur ayant été signalées par tout moyen, et de préférence via la plateforme sécurisée. Ils sont au nombre de deux et sont désignés ci-après :

- Le Directeur général.
- Un Administrateur désigné.

Ils peuvent se faire assister des délégués suivants :

- La Directrice des Affaires Juridiques.
- La Responsable de l'Audit et du contrôle interne.

Les « Référents Alertes Éthiques » assurent le traitement confidentiel des alertes dans les conditions prévues au chapitre VI. *Traitement des alertes*, et veillent à la confidentialité, à la protection et à la durée de conservation des données personnelles recueillies dans le cadre du traitement de l'alerte dans les conditions prévues au chapitre VIII. *Traitement des données personnelles*. Il en va de même pour leurs délégués.

Les « Référénts Alertes Éthiques » peuvent faire appel à des experts internes ou externes dans le cadre du traitement des alertes et, plus généralement, avoir recours aux différents services de la SPA. Dans ce cas, les « Référénts Alertes Éthiques » doivent obligatoirement maintenir la confidentialité des éléments du signalement.

X. Suivi des alertes et information du Conseil d'Administration

Afin de pouvoir évaluer l'efficacité du dispositif d'alerte, les « Référénts Alertes Éthiques » mettent en place un suivi semestriel présenté au Conseil d'Administration par l'un des Référénts.

Ce suivi semestriel peut faire apparaître le nombre et types d'alertes reçues, de dossiers clos, de dossiers ayant donné ou donnant lieu à une enquête, le nombre et le type de mesures prises pendant et à l'issue de l'enquête (mesures conservatoires, engagement d'une procédure disciplinaire ou judiciaire, sanctions prononcées, etc.).

Le Conseil d'Administration peut avoir un rôle consultatif sur des actions potentielles à mettre en œuvre dans le but de prévenir des situations à risques.

XI. Contact

Pour toute question relative à cette procédure et aux garanties encadrant le droit d'alerte, les collaborateurs internes ou externes à la SPA sont invités à contacter :

Myriam KACZMAREK – Responsable Audit et contrôle interne

Mail : m.kaczmarek@la-spa.fr / Tel : 01.43.80.02.19

Les demandes de renseignements concernant le droit d'alerte ne seront pas considérées comme un signalement entrant dans le champ du dispositif de cette procédure.

XII. Modalités de diffusion et appropriation

La présente procédure est diffusée à l'ensemble des destinataires via leur messagerie professionnelle. Ce document est également consultable et téléchargeable sur l'intranet Planète SPA.



Pour les collaborateurs internes, le dispositif d'alerte interne est porté à la connaissance des salariés et bénévoles par voie d'affichage (**Annexe 1** : Affiche lancement d'alerte) dans les lieux prévus à cet effet.

L'affiche contient le lien vers la plateforme de signalement, sur laquelle est reprise la procédure ainsi qu'une vidéo pédagogique de 3 minutes décrivant la démarche pour effectuer un signalement.

Pour les salariés, ces informations sont reprises dans les mêmes termes dans leurs contrats de travail. Pour les bénévoles, l'existence et les modalités d'accès au dispositif d'alerte interne sont mentionnés dans la Charte du bénévolat.

Pour les collaborateurs externes et occasionnels, le dispositif d'alerte interne et le lien vers la plateforme de signalement sont mentionnés dans les contrats conclus à l'issue de procédures d'Appel d'Offres.

XIII. Annexe

Annexe 1 : Affiche lancement d'alerte.